

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00022

Audience publique du jeudi vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-07951 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 30 mars 2021,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.), tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du 2 avril 2009 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg, sous le régime de la séparation de biens tel qu'adopté suivant acte authentique passé en date du 23 mars 2009 pardevant Maître PERSONNE3.), alors notaire de résidence à ADRESSE3.).

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE4.), née le DATE1.) et PERSONNE5.), né le DATE2.).

Par jugement civil n° 2018TALCH04/00362 rendu en date du 4 octobre 2018, faisant suite à une assignation en divorce du 11 avril 2018, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre les parties à leurs torts réciproques ; ordonné la transcription du jugement en marge de leur acte de mariage et de leur acte de naissance conformément aux articles 49 et 264 du Code civil ; ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre elles ; ordonné la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.) ; commis à ces fins Maître PERSONNE6.), notaire de résidence à Luxembourg ; fixé la date des effets du divorce quant aux biens des parties au 2 juillet 2017 ; réservé les autres demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance et refixé la continuation des débats lors d'une comparution personnelle des parties ordonnée à une date ultérieure.

Par jugement civil n° 2018TALCH04/00474 rendu en date du 6 décembre 2018, le tribunal de céans, statuant en continuation du jugement civil précité n° 2018TALCH04/00362 du 4 octobre 2018, a statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs ; déclaré les demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevables mais non fondées et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant pour moitié à chacune des parties avec distraction, pour la part qui leur revient, aux mandataires respectifs.

Par arrêt civil n° 65/20 – I – CIV rendu en date du 4 mars 2020, la Cour d'appel a confirmé, bien que pour d'autres motifs, le jugement civil déféré n° 2018TALCH04/00362 du 4 octobre 2018 en toute sa teneur.

Par arrêt civil n° 126/22 – I – CIV rendu en date du 8 juin 2022, la Cour d'appel a également confirmé en toute sa teneur le jugement civil déféré n° 2018TALCH04/00474 du 6 décembre 2018.

En date du 30 mars 2021, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 8 octobre 2021 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier quant à leurs revendications respectives, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-07951 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 27 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 3 octobre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées en date du 7 février 2024 (pour PERSONNE1.), respectivement du 30 novembre 2023 (pour PERSONNE2.), se présente comme suit:

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande à voir dire que l'indivision existant entre parties se compose activement du montant net du solde du prix de vente de l'immeuble indivis actuellement bloqué entre les mains du notaire-liquidateur, qui serait à partager par moitié entre les parties respectives après apurement des dettes ; que PERSONNE2.) est redevable d'une indemnité d'occupation à l'égard de l'indivision à hauteur de la somme totale de 162.291,53 euros ; qu'il dispose d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de la somme totale de 48.078,50 euros, dont 10.301.- euros pour le remboursement du prêt hypothécaire, 6.200.- euros pour le remboursement de l'allocation de chef de famille indûment touchée par PERSONNE2.), 5.040.- euros pour les versements effectués sur le compte-épargne logement de PERSONNE2.), 5.557,50 euros pour le préjudice subi du fait du refus injustifié de PERSONNE2.) de mandater l'agence immobilière SOCIETE1.) pour la vente de l'immeuble indivis, 20.000.- euros pour le préjudice subi du fait de la disposition par PERSONNE2.) des meubles meublants indivis et 980.- euros pour la moitié du solde créancier figurant sur le compte bancaire indivis ; et qu'il a partant droit de prélever la somme de 365.672,32 euros sur le solde du prix de vente et PERSONNE2.) celle de 107.223,80 euros.

PERSONNE1.) demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait tout d'abord valoir que l'article 5 du contrat de mariage conclu par les parties stipule « [...] *qu'en cas de dissolution de l'indivision, tant par le divorce que par le décès de l'un des époux, et ce sans laisser des enfants ou des descendants d'eux, il sera considéré que la maison indivise sise à ADRESSE4.)* » appartient pour 40 % à PERSONNE1.) et pour 60 % à PERSONNE2.). PERSONNE2.) tenterait en l'espèce de donner une lecture erronée à l'article 5 du contrat de mariage en prétendant que « *seule une dissolution de l'indivision par le décès d'un copartageant avec la présence d'enfants devait donner lieu à un partage plus favorable pour l'époux survivant, tandis qu'une dissolution par le mariage ne le permettrait pas.* » Selon PERSONNE1.), le contrat de mariage aurait visé une seule hypothèse dans laquelle les parts respectives initiales d'acquisition des parties – à savoir une moitié indivise chacune – n'étaient pas respectées : en cas de dissolution de l'indivision sans la présence d'enfants, peu importe que ce soit par le décès de l'un des époux ou par le divorce. L'immeuble indivis serait partant considéré comme appartenant à PERSONNE2.) à hauteur de 60 % et à PERSONNE1.) à hauteur de 40 %, uniquement dans l'hypothèse de l'absence d'enfants, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait retenir que l'interprétation de l'article 5 du contrat de mariage donnée par PERSONNE2.) était correcte, PERSONNE1.) estime que cette clause, stipulant donc une répartition du titre de propriété autre que celle figurant dans l'acte d'acquisition et dans l'acte de vente de l'immeuble dont question, serait nulle et de nul effet pour violation des principes régissant la propriété immobilière.

Au vu des considérations qui précèdent, la demande de PERSONNE2.) en partage du solde du prix de vente de l'immeuble indivis à raison de 60-40 à son profit serait partant à rejeter et il y aurait lieu de retenir que le prédit solde, après prélèvement des créances de part et d'autre, serait à partager par moitié entre les parties en cause.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir qu'entre le mois de juillet 2017 et le mois d'août 2018, il aurait réglé la somme totale de 10.301.- euros à PERSONNE2.) à titre de participation au remboursement du prêt hypothécaire. Il disposerait ainsi d'une créance de ce chef à l'égard de PERSONNE2.) sur base de l'article 815-13 du Code civil. PERSONNE2.) serait malvenue de critiquer la lisibilité des pièces communiquées sur par PERSONNE1.) sur ce point alors qu'à aucun moment elle n'aurait informé son adversaire de ce qu'elles ne le seraient pas, ni demandé à ce qu'elles lui soient communiquées une nouvelle fois. Les virements effectués sur le compte bancaire personnel de PERSONNE2.) seraient clairs et auraient eu pour seul but le paiement de sa part sur le remboursement du prêt hypothécaire. Durant cette période, il n'aurait plus été tenu de contribuer aux charges du ménage et il aurait réglé mensuellement une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Il estime partant disposer d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.) et non à l'égard de l'indivision telle que suggéré par cette dernière.

PERSONNE1.) soutient ensuite, en se prévalant d'un courrier de son précédent mandataire, que PERSONNE2.) aurait souhaité qu'il quitte le domicile conjugal au plus vite, demande à laquelle il aurait obtempéré. Le fait qu'il ait « *fait l'aveu de l'abandon du domicile familial* » dans le cadre de la procédure de divorce pour faute ne signifierait pas qu'il ait quitté le prédit domicile de son propre chef. Il résulterait en outre des échanges entre parties et des nombreux courriers d'avocat qu'après son départ du domicile conjugal, PERSONNE1.) n'aurait plus disposé d'aucune clé, partant d'un accès à l'immeuble indivis. PERSONNE2.) aurait ainsi empêché son co-indivisaire de jouir de la chose indivise, de sorte qu'elle serait redevable d'une indemnité d'occupation conformément à l'article 815-9 du Code civil. L'immeuble indivis ayant été vendu au prix de 950.000.- euros, PERSONNE1.) réclame une indemnité d'occupation mensuelle de 3.958,33 euros (950.000.- euros x 5 % ÷ 12 mois) de la part de PERSONNE2.) pour le compte de l'indivision. Depuis son départ au mois de juillet 2017, jusqu'à la vente de l'immeuble au mois de novembre 2020, l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.) s'élèverait ainsi à la somme totale de 162.291,53 euros (3.958,33 euros x 41 mois). PERSONNE1.) conteste les moyens adverses développés sur ce point et insiste sur le fait qu'il aurait toujours réglé une pension alimentaire pour les enfants communs, qu'il aurait été contraint de quitter le domicile conjugal sur demande de PERSONNE2.), laquelle aurait changé les serrures et refusé de lui transmettre un jeu de clés en agissant comme seule propriétaire, allant même jusqu'à brûler les meubles meublants indivis.

PERSONNE1.) explique ensuite que PERSONNE2.) aurait pris un congé parental à mi-temps à partir du DATE3.) 2016 et qu'il se serait vu attribuer l'allocation de chef de famille par son employeur, le Ministère de la Fonction Publique. Après la séparation des parties, PERSONNE1.) aurait continué l'allocation de chef de famille à PERSONNE2.), puisqu'elle avait majoritairement « *la garde des enfants communs* ». Il lui aurait ainsi transféré mensuellement le montant de 473.- euros à cet égard. Or, par courrier du 10 novembre 2017, PERSONNE1.) aurait été informé qu'une erreur de calcul aurait été commise par l'Administration du personnel de l'Etat et que l'allocation susvisée aurait en réalité dû bénéficier à PERSONNE2.) directement et non à PERSONNE1.). Ce dernier se serait ainsi vu obligé de rembourser la somme de 5.343,97 euros à l'Etat. Dans la mesure où PERSONNE2.) aurait reçu cette somme à la fois de la part de PERSONNE1.) et de l'Etat, il disposerait partant d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.) sur ce point à hauteur de « *6.200 euros* ».

PERSONNE1.) soulève encore qu'il aurait transféré cinq fois le montant de 1.008.- euros sur le compte épargne-logement de PERSONNE2.) pour une somme totale de 5.040.- euros. Ces paiements ne sauraient être qualifiés de contribution aux charges du mariage alors qu'il s'agirait de fonds propres versés sur le compte épargne propre de PERSONNE2.), de sorte qu'il disposerait également sur ce point d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.).

Il expose par ailleurs qu'à l'époque, il aurait souhaité confier la vente de l'immeuble indivis à l'agence immobilière SOCIETE1.) et que face au refus injustifié de PERSONNE2.) de signer le mandat de vente, il aurait subi un préjudice d'un montant de 5.557,50 euros qu'il incomberait à cette dernière de réparer.

De plus, dans la mesure où PERSONNE2.) aurait disposé, respectivement brûlé les meubles meublants indivis, PERSONNE1.) réclame le montant de 20.000.- euros de ce chef. Il conteste l'assertion adverse selon laquelle le mobilier n'aurait eu aucune valeur et qu'il aurait été laissé à sa disposition, en rappelant que PERSONNE2.) ne lui aurait jamais permis d'accéder à la maison pour récupérer ses affaires et toujours refusé de procéder à un partage équitable des meubles meublants indivis.

Finalement, comme le compte bancaire commun présentait un solde créditeur de 1.960,01 euros au 2 juillet 2017, date des effets du divorce, PERSONNE1.) déclare être en droit de prétendre à la moitié du prédit montant, soit 980.- euros.

En ce qui concerne la demande adverse relative au remboursement du prêt hypothécaire, PERSONNE1.) rappelle que pendant la période allant du mois de juillet 2017 au mois d'août 2018, il aurait lui aussi continué à rembourser 40 % des crédits prêts en versant les montants y afférents directement sur le compte bancaire de PERSONNE2.). PERSONNE2.) ne saurait réclamer l'intégralité des remboursements par elle effectués sans y appliquer la répartition inégalitaire 60-40 telle que convenue entre parties. Elle ne saurait non plus solliciter une réévaluation de sa créance en fonction du profit subsistant alors qu'une telle réévaluation ne se concevrait que dans les cas où un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis. Comme le remboursement du prêt hypothécaire constituerait une impense nécessaire à la conservation du bien, la créance de PERSONNE2.) serait égale aux remboursements par elle effectués. Si par impossible la créance de PERSONNE2.) devait être réévaluée en fonction du profit subsistant, sa créance devrait elle aussi être réévaluée. PERSONNE1.) déclare partant se réserver « *le droit de la réévaluer, si la partie adverse devait présenter un autre chiffre, preuve à l'appui.* »

S'agissant de la demande adverse en relation avec la prise en charge depuis le mois de décembre 2019 de divers frais en lien avec l'immeuble indivis, PERSONNE1.) déclare qu'il ne s'agirait ni de dépenses d'amélioration, ni d'impenses nécessaires mais de simples dépenses d'entretien courant pour lesquelles l'indivisaire jouissant exclusivement du bien indivis serait seul responsable, de sorte que la demande de PERSONNE2.) telle que formulée sur ce point serait à rejeter.

Quant à la prétendue créance de PERSONNE2.) du chef du paiement d'une dette d'impôt générée par le revenu de PERSONNE1.), ce dernier réplique qu'il ne résulterait pas du rapport établi par la Fiduciaire SOCIETE2.) S.A. que cette dette ait été générée en raison des revenus de PERSONNE1.). De plus, s'agissant d'une dette d'impôt au paiement de laquelle les époux sont tenus solidairement, elle serait à supporter par les deux époux, de sorte que cette demande serait pareillement à rejeter.

Aussi, dans la mesure où les prétentions adverses formulées en relation avec l'existence d'une assurance-vie ne seraient appuyées par aucune pièce, celles-ci seraient également à déclarer non fondées.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande que PERSONNE1.) soit débouté de l'ensemble de ses demandes pour être irrecevables, sinon non fondées tant en leur principe qu'en leur *quantum* et à voir dire que dans le cadre de la liquidation de l'indivision existant entre parties, elle a droit à la moitié du montant de 14.000.- euros correspondant à l'assurance-vie souscrite en cours de mariage, à prélever avant tout partage la somme de 140.907,65 euros et de 5.129,85 euros sur le solde net du prix de vente actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur et à voir dire que sur le restant, elle a droit à 60 %.

Elle demande ainsi à voir dire qu'elle a principalement droit à la somme de 342.152,67 euros, sinon subsidiairement à la somme de 309.366,77 euros.

PERSONNE2.) demande en outre à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui rembourser le montant de 12.434,41 euros correspondant à la part d'impôt par elle réglée en lieu et place de ce dernier ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) fait valoir que les modalités du partage de l'indivision existant entre parties seraient à analyser sur base du contrat de mariage signé en date du 23 mars 2009 et plus précisément sur base de l'article 5, énonçant qu'« [...] *qu'en cas de dissolution de l'indivision, tant par le divorce que par le décès de l'un des époux, et ce sans laisser des enfants ou des descendants d'eux [...]* », la maison indivise sise à L-ADRESSE4.), appartient à raison de 40 % à PERSONNE1.) et de 60 % à PERSONNE2.). Les parties auraient convenu de cette répartition en tenant compte du fait que PERSONNE2.) payerait 60 % du prêt hypothécaire grevant l'immeuble dont question et PERSONNE1.) 40 % dudit prêt. Seule une dissolution de l'indivision par le décès d'un co-partageant avec la présence d'enfants devrait donner lieu à un partage égalitaire 50-50. En cas de divorce, les parties n'auraient en effet pas souhaité se faire une quelconque faveur mais récupérer exactement ce qu'elles avaient payé pour financer le bien. PERSONNE2.) précise sur ce point que l'adoption du régime de séparation de biens aurait précisément eu pour but de permettre aux parties de garder des patrimoines distincts. Le renvoi à l'article 552 du Code civil tel qu'opéré par PERSONNE1.) serait inopérant en l'espèce. À travers leur contrat de mariage, les parties auraient librement fixé un mode de répartition conventionnelle de la propriété en cas de dissolution du régime matrimonial par divorce ou par décès. Il serait clair que suite au divorce des parties, la maison indivise sise à L-ADRESSE4.), appartiendrait à 60 % à PERSONNE2.), de sorte que les conclusions adverses soutenant un partage 50-50 seraient à écarter pour ne pas correspondre à la lettre et l'intention des parties au moment du mariage.

PERSONNE2.) déclare ensuite avoir payé seule depuis le mois de juillet 2017, les deux prêts immobiliers grevant l'immeuble indivis pour une somme totale de 88.579.- euros,

de sorte qu'elle disposerait d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de la somme précitée qu'il y aurait lieu de réévaluer selon ce qu'exige l'équité, ces remboursements ayant permis la conservation du bien dans l'indivision. Dans la mesure où l'immeuble indivis aurait coûté 597.200.- euros (montant du prêt immobilier) la créance de PERSONNE2.) devrait être réévaluée à la somme de 140.907,65 euros.

Les pièces versées par PERSONNE1.) tendant à prouver qu'il aurait lui aussi remboursé le prêt immobilier, outre le fait d'être illisibles, seraient contredites par celles produites par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) indique en outre avoir également assumé seule divers frais en lien avec l'immeuble indivis suite à son départ au mois de décembre 2019 pour la somme totale de 5.129,85 euros, dont 237,12 euros pour les taxes communales réduites entre le mois de janvier « 2019 » et le mois d'avril 2020 ; 700,86 euros pour SOCIETE3.) pour le mois de décembre 2019 à septembre 2020 ; 2.925.- euros pour « SOCIETE4.) » ; 404,46 euros pour « SOCIETE5.) » et 858,41 euros pour « SOCIETE6.) ».

Elle énonce ensuite avoir payé des dettes d'impôt générées par les revenus de PERSONNE1.) entre 2009 et 2016 pour la somme totale de 12.434,41 euros. Sur ce point, PERSONNE2.) se prévaut d'un rapport établi par la Fiduciaire SOCIETE2.) S.A. dont les conclusions confirmeraient qu'elle a payé des impôts incombant à PERSONNE1.), de sorte qu'elle disposerait d'une créance personnelle de ce chef à l'égard de ce dernier.

Dans le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.) déclare en outre se réserver « *le droit d'articuler toutes autres revendication[s] supplémentaires dont une résultant de l'investissement de 10.000€ en fonds propres lors de l'acquisition de l'immeuble [dont] elle tentera de prouver par pièce le bien fondé.* »

Eu égard aux développements qui précèdent, PERSONNE2.) estime pouvoir prétendre principalement à la somme de 342.152,67 euros, subsidiairement à celle de 309.466,77 euros sur le solde net du produit de la vente de l'immeuble indivis actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur.

S'agissant des demandes adverses formulées par PERSONNE1.), PERSONNE2.) les conteste tant en principe qu'en *quantum*.

Dans la mesure où PERSONNE1.) aurait quitté le domicile conjugal de son propre gré – fait dont il a fait au demeurant librement l'aveu dans le cadre de l'instance en divorce –, il resterait en défaut d'établir une jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis dans le chef de PERSONNE2.), de sorte qu'aucune indemnité d'occupation ne serait due par cette dernière. Il serait constant en cause que PERSONNE1.) n'aurait jamais été privé de la jouissance de l'immeuble indivis, jouissance à laquelle il aurait d'ailleurs renoncé en quittant librement les lieux.

« Pour le surplus », PERSONNE2.) estime que le *quantum* de l'indemnité d'occupation éventuellement par elle redue devrait également prendre en compte la jouissance de l'immeuble indivis ensemble avec les enfants communs.

PERSONNE2.) soulève ensuite l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en relation avec le remboursement du prêt immobilier telle que dirigée à son encontre pour ne pas avoir trait à une créance entre époux.

La demande de PERSONNE1.) relative au remboursement de l'allocation de famille serait pareillement à déclarer irrecevable pour être étrangère aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux.

La contribution faite par PERSONNE1.) sur son compte épargne-logement affecté au domicile conjugal serait constitutive d'une contribution aux charges du mariage de sorte que sa demande telle que formulée sur ce point se heurterait aux prescriptions de l'article 2, alinéa 2, du contrat de mariage.

Par ailleurs, à défaut pour PERSONNE1.) d'articuler exactement le reproche qu'il entend opposer à PERSONNE2.) en ce qui concerne le prétendu préjudice par lui subi en relation avec l'agence immobilière SOCIETE1.), sa demande serait là aussi à déclarer non fondée, d'autant plus alors que l'immeuble indivis aurait été vendu conformément à la demande des parties sur base d'un mandat de vente signé par chacune d'elles.

Le même sort serait à réserver à sa demande relative aux meubles meublants, alors que ceux-ci, sans aucune valeur, auraient été relâchés par PERSONNE1.) et n'auraient pas fait l'objet de la moindre demande depuis la séparation du couple.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 11 avril 2018, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) se sont mariées le 2 avril 2009 à Luxembourg et qu'elles ont adopté, suivant acte authentique passé en date du 23 mars 2009 pardevant Maître PERSONNE3.), alors notaire de résidence à ADRESSE3.), le régime matrimonial de la séparation de biens tel que régi par les articles 1536 et suivants du Code civil.

Le régime de la séparation de biens est celui dans lequel les patrimoines des époux demeurent dissociés et dont la gestion est exclusive. Chacun des époux conserve la propriété exclusive et personnelle des biens qu'il possédait au jour du mariage, qu'il acquiert au cours du mariage à titre gratuit et à titre onéreux en son nom. De même, les revenus générés par ces biens appartiennent à son propriétaire et chacun des époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, et supporte seul la charge des dettes qu'il a personnellement contractées.

Par principe, les époux séparés de biens sont donc dans la situation patrimoniale de personnes étrangères l'une à l'autre. Toute séparation de biens se caractérise ainsi par une séparation des patrimoines des conjoints, tant pour la propriété de leurs biens – absence de masse commune – que pour l'exercice des pouvoirs des époux sur leurs patrimoines respectifs.

Mais la communauté de vie engendre fréquemment une confusion de fait des biens au cours du mariage ainsi qu'une ingérence de chacun des époux dans la gestion des biens personnels de l'autre.

En pratique, les époux séparés de biens sont en effet fréquemment en indivision entre eux : lorsqu'ils achètent ensemble un bien en indivision, lorsqu'un bien leur est donné ou légué indivisément ou lorsqu'un bien est présumé indivis en vertu de la loi ou en vertu des présomptions de propriété figurant dans le contrat de mariage (cf. Jurisclasseur Notarial, Séparation de biens, fasc. 10).

Si, en choisissant la séparation de biens les époux décident que leurs patrimoines propres respectifs resteront indépendants, ce choix implique également que les conjoints soient conscients du fait que leurs relations patrimoniales ne seront pas régies par des règles précisément déterminées dans le Code civil, comme c'est le cas pour le régime légal. Ils seront, aux yeux du droit, considérés comme des étrangers qui devront prendre soin de se réserver des preuves et de qualifier les opérations juridiques et financières qui interviendraient entre eux pendant la durée du mariage s'ils souhaitent ultérieurement pouvoir établir d'éventuels comptes.

La théorie des récompenses, propre au régime de communauté, est sans application entre époux séparés de biens et le règlement des créances entre époux se fera en fonction des règles du droit commun en ce sens que la détermination du montant de chacune des dettes se fera par application des règles légales génératrices de ces obligations (gestion d'affaires, impenses, accessions, charges du mariage, etc.) ou du contrat conclu par les époux (mandat, prêt, société, contrat de travail, etc.).

Lors de l'établissement des comptes entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens, il y a par conséquent lieu de prendre en considération les actes juridiques intervenus entre eux et ce n'est qu'à défaut de preuve de tels actes et de qualification de ceux-ci, que la jurisprudence a tendance à faire droit à une créance fondée sur l'enrichissement sans cause, dans le but de rétablir une certaine équité étant donné que sans le recours à cette théorie, l'un des ex-conjoints pourrait se voir

dépossédé d'une partie de son patrimoine puisque les époux n'avaient pas songé pendant le mariage à se réserver des preuves ou à qualifier leurs transactions, comme l'auraient fait deux étrangers (cf. Revue trimestrielle de droit familial, 2010/1 - 12 avril 2010, Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens, note Nathalie Baugniet)

Le cadre théorique étant posé, il s'agit à l'heure actuelle de statuer sur les difficultés qui divisent les parties en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal rappelle également qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés en bonne et due forme par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant.

L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions. C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Ceci étant dit, il résulte en l'espèce du procès-verbal de difficultés n° 18516 dressé en date du 30 mars 2021 par le notaire-liquidateur, ensemble du dernier état des conclusions échangées de part et d'autre, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discordance à l'heure actuelle portent en substance sur la répartition du produit net de la vente de leur bien indivis, à savoir du montant de 474.896,12 euros, actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur, ainsi que sur les points qui seront passés en revue comme suit :

3.1. Quant à l'interprétation de l'article 5 du contrat de mariage

En l'espèce, il est constant en cause qu'avant leur mariage, les parties ont acquis suivant acte notarié n° NUMERO1.) passé en date du 4 février 2009 pardevant Maître PERSONNE3.), alors notaire de résidence à ADRESSE3.), un terrain avec construction à l'état de gros-œuvre fermé, sis à L-ADRESSE4.), inscrit sous le numéro NUMERO2.) au cadastre de la Commune de ADRESSE4.), ALIAS1.) de ADRESSE4.), lieu-dit « ADRESSE5.) », d'une contenance de 4 ares 98 centiares, moyennant paiement d'un prix de 394.652,17 euros (cf. pièce n° 2 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Il est également acquis en cause que les parties ont souscrit un prêt immobilier pour l'acquisition du prédit bien et l'achèvement de la construction y érigée, s'élevant à la somme totale de 593.000.- euros et que le remboursement dudit prêt s'est effectué, d'un commun accord des parties, à raison de 60 % par PERSONNE2.) et de 40 % par PERSONNE1.) (cf. page 4 de la pièce n° 1 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Il résulte en outre des éléments figurant au dossier que l'immeuble indivis a été vendu en date du 24 novembre 2020 au prix de 950.000.- euros, ce qui a permis aux parties de dégager un bénéfice, après apurement du prêt immobilier et règlement de la commission à l'agence immobilière SOCIETE7.), à hauteur d'un montant de 474.896,12 euros, lequel se trouve actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur (cf. pièce n° 4 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Aux termes de leur contrat de mariage signé en date du 23 mars 2009, les parties ont convenu ce qui suit :

« ARTICLE CINQ

[...]

Aussi, Monsieur PERSONNE1.) et Mademoiselle PERSONNE2.) stipulent par les présentes qu'en cas de dissolution de l'indivision immobilière, tant par le divorce que par le décès de l'un époux, et ce sans laisser des enfants ou descendants d'eux, il sera considéré que la maison sise à ADRESSE4.) leur appartient dans les proportions suivantes, en propre, savoir :

- Monsieur PERSONNE1.) à hauteur de quarante pour cent (40%),
- Mademoiselle PERSONNE2.) à hauteur de soixante pour cent (60%). » (cf. pièce n° 1 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Le tribunal constate sur ce point que les parties s'opposent quant à l'interprétation du prédit article 5 de leur contrat de mariage et plus précisément quant à la question de savoir si la mention « *et ce sans laisser des enfants ou descendants d'eux* » s'applique uniquement dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints ou également dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par leur divorce : selon PERSONNE1.), la mention litigieuse s'appliquerait dans les deux hypothèses, de sorte qu'il revendique, au vu de l'existence de deux enfants communs, un partage égalitaire 50-50 du produit de la vente de l'immeuble indivis, tandis que PERSONNE2.) estime que la prédite mention s'appliquerait uniquement en cas de décès de l'un des conjoints, de sorte qu'il y aurait lieu de procéder à un partage 60-40 en sa faveur.

Lorsque les parties à un contrat se sont exprimées de manière insuffisamment précise ou de manière incomplète, se sont trompées sur le sens d'un terme ou d'une proposition, voire que leur convention comporte des clauses incompatibles ou contradictoires, le juge peut être amené à interpréter leur convention.

L'article 1156 du Code civil invite le juge, dans le cadre de l'interprétation des conventions, à rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt qu'à s'arrêter au sens littéral des termes employés, les articles 1157 à 1164 du même code comportant des directives auxiliaires devant guider le juge dans cette démarche.

Ce qui compte n'est pas ce qui est écrit dans le contrat, mais ce qui a été voulu et la volonté réelle doit l'emporter sur la volonté déclarée (cf. TAL, 26 février 2019, n° 181650).

Le fait que les termes de l'accord paraissent, à première vue, clairs ne fait néanmoins pas obstacle à son interprétation, dans la mesure où les parties font une lecture divergente de la convention à l'origine de la demande en justice (cf. CA, 18 décembre 2003, n° 25187).

Si donc, en principe, ce qui est clair ne s'interprète pas, la clarté est cependant un concept relatif. Il arrive ainsi que les clauses de l'acte soient en apparence claires, mais que leur juxtaposition est source d'ambiguïté, d'incohérence, voire de contradiction.

Cette volonté qu'il s'agit de découvrir est celle qui a réellement déterminé les parties au moment où elles ont contracté, plutôt que celle que suggère le « *sens littéral des termes* » (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1156 à 1164, Fasc. 10, n° 38 ; JurisClasseur Code civil, Interprétation des contrats, Synthèse, SIMLER (P.), n° 24 ; TAL, 19 février 2016, n° 167897).

L'article 1161 du Code civil précise que « [t]outes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. » Ce texte postule ainsi l'indivisibilité du contrat et prévoit qu'une convention doit s'interpréter en considérant l'ensemble de ses clauses. Les clauses claires du contrat, l'économie générale de l'acte, son esprit et sa finalité sont ainsi utilisés pour mettre en lumière le sens des clauses obscures (cf. TERRÉ (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.), Les obligations, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., n° 426).

Le tribunal dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier selon les circonstances de l'affaire, le sens, la portée et l'étendue des conventions et pour rechercher ce que les parties ont effectivement voulu. Mais il devra respecter le contenu de la convention tel que les parties l'ont voulu conformément à l'article 1134 du Code civil et respecter la foi due aux actes, en évitant donc d'adopter une interprétation qui serait inconciliable avec les termes de la convention.

Une interprétation ne se justifie donc qu'au cas où la volonté des parties est obscure, ambiguë, incomplète ou contradictoire (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, V° Contrats et Conventions, n° 91 et suiv.).

En l'espèce, s'il est vrai que l'utilisation de la virgule dans la phrase litigieuse laisse à première vue suggérer que la mention « *et ce sans laisser des enfants ou descendants d'eux* » s'applique tant dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints que dans celle d'une dissolution du mariage par le divorce, toujours

est-il qu'il ne fait nul doute, contrairement aux moyens développés par PERSONNE1.), qu'il était de l'intention commune des parties, au regard de l'économie générale de l'article 5 et du type de régime matrimonial par elles choisi, de ne prévoir, en présence d'enfants, un partage égalitaire 50-50 de l'immeuble indivis que dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints.

Ce constat est d'autant plus vrai au vu du verbe « *laisser* », tel qu'employé dans la mention dont question, alors que l'idée de « *laisser des enfants* » ne se conçoit en principe que dans l'hypothèse d'un décès d'un époux-parent et non d'un divorce.

Aussi, dans la mesure où il est constant en cause que les parties avaient expressément convenu que PERSONNE2.) supporte 60 % du prêt immobilier grevant l'immeuble indivis et PERSONNE1.) 40 %, le tribunal estime qu'à travers les dispositions de l'article 5, les parties ont précisément voulu, en cas de divorce et de décès hors la présence d'enfants, récupérer ce qu'elles avaient payé pour financer l'immeuble et ne consentir aucune faveur, ni à elles, ni à un tiers pouvant être amené à hériter de leur succession en cas de décès – approche qui s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la finalité de l'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens.

Par conséquent, conformément à l'article 1161 précité du Code civil qui veut que « *[t]outes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier* », le tribunal retient que l'intention réelle des parties au moment où elles ont signé le contrat de mariage était de procéder à la répartition du prix de vente de l'immeuble indivis en cas de divorce en fonction de leurs contributions respectives au remboursement du prêt immobilier et des fonds propres investis, de sorte que la mention « *et ce sans laisser des enfants ou descendants d'eux* » s'applique uniquement dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints et non dans celle d'une dissolution du mariage par leur divorce.

En l'espèce, eu égard au fait que le divorce des parties a été prononcé en date du 4 octobre 2018, il échet de dire qu'en application de l'article 5 du contrat de mariage, le produit de la vente de l'immeuble indivis, actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur, sera distribué entre parties selon la clé de répartition 60-40 en faveur de PERSONNE2.).

Pour le cas où l'interprétation de l'article 5 du contrat de mariage telle que proposée par PERSONNE2.) était déclarée correcte, tel le cas en l'espèce, PERSONNE1.) conclut à la nullité du prédit article pour violation des principes régissant la propriété immobilière en ce qu'il remettrait en cause le titre de propriété (50-50) telle que figurant dans l'acte d'acquisition et dans l'acte de vente de l'immeuble indivis dont question.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *[l]es conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle, il est loisible aux parties de décider ou non de contracter, d'agencer leurs accords comme elles l'entendent et de fixer les conditions et modalités contractuelles de leur choix et en apposant sa signature, une personne approuve le contenu de l'écrit qu'elle signe et exprime qu'il est conforme à sa volonté.

De plus, en considérant que les parties étaient conscientes de la portée des clauses contenues dans un acte authentique qu'elles ont signé en présence du notaire instrumentant et à défaut pour PERSONNE1.) d'expliquer dans quelle mesure l'article 5 du contrat de mariage serait entaché de nullité, étant d'ailleurs observé que ni l'illicéité de l'article, ni sa contravention à l'ordre public n'ont été soulevées, les moyens développés en ce sens par ce dernier sont à rejeter.

3.2. Quant à l'indemnité d'occupation prétendument redue pour la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis jusqu'à sa vente

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamnée à payer à l'indivision une indemnité d'occupation sur base de l'article 815-9 du Code civil à hauteur du montant de 162.291,53 euros (3.958,33 euros x 41 mois) pour avoir joui depuis la séparation du couple de façon privative et exclusive de l'immeuble indivis jusqu'à sa vente, soit sur la période allant du mois de juillet 2017 jusqu'au mois de novembre 2020.

L'article 815-9 du Code civil énonce que « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires. L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196 ; JurisClasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, nos 68/16 et 3663).

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Par ailleurs, lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation. En effet, l'article 815-10 du Code civil prévoit que « *les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise* ». Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'occupation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité d'occupation ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Eu égard aux développements qui précèdent, il appartient à PERSONNE1.) de prouver une jouissance privative et exclusive du bien indivis dans le chef de PERSONNE2.) pour prospérer dans sa demande.

Pour ce faire, il fait plaider qu'au moment de la séparation du couple, PERSONNE2.) serait restée vivre dans l'ancien domicile conjugal et qu'il n'aurait plus été en possession des clés, sans toutefois préciser les circonstances de fait qui l'auraient concrètement empêché de jouir de l'immeuble indivis, et donc sans soumettre au tribunal un quelconque élément de nature à établir le caractère privatif et exclusif de la jouissance du bien dans le chef de PERSONNE2.), empêchant sa propre jouissance.

Il résulte du jugement de divorce n° 2018TALCH04/00362 du 4 octobre 2018 que lors de la comparution personnelle des parties ayant eu lieu en date du 25 septembre 2018, PERSONNE1.) « *a librement fait l'aveu d'avoir abandonné le domicile conjugal en juillet 2017.* » (cf. page 4 du prédict jugement).

Force est cependant de constater que les parties ne précisent pas les conditions exactes dans lesquelles PERSONNE1.) a été amené à quitter le domicile conjugal.

Il n'est pas établi que son départ soit dû à une expulsion des lieux de la part de PERSONNE2.) ou qu'un autre empêchement causé par cette dernière l'ait privé de l'usage de l'immeuble. PERSONNE1.) renvoie au contraire à un courrier émanant de son ancien mandataire du 3 octobre 2017, aux termes duquel il aurait déménagé des lieux, « *d'un commun accord* » des parties, respectivement sur demande expresse de PERSONNE2.), celle-ci ayant voulu « *qu'il quitte la maison au plus vite* » (cf. pièce n° 2 de la farde de 7 pièces de Maître Claudine ERPELDING), ce qui est contesté par celle-ci.

Or, il n'est pas prouvé, ni même offert en preuve qu'au moment du départ de PERSONNE1.), les relations étaient tendues au point de rendre toute cohabitation, du moins provisoire, impossible.

Il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que PERSONNE2.) ait changé les serrures suite au départ de PERSONNE1.).

Il s'ensuit que la condition essentielle pour qu'une indemnité d'occupation soit due, à savoir que l'indivisaire qui occupe le bien indivis empêche l'autre indivisaire d'en jouir, laisse d'être remplie en l'espèce.

Le fait pour PERSONNE1.) de se borner à soutenir que l'occupation effective du bien indivis par PERSONNE2.) l'aurait incontestablement exclu de la jouissance du bien est insuffisant à fonder son droit à réclamer une indemnité d'occupation sur base de l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil.

Même si l'on peut aisément admettre que PERSONNE1.) n'était plus le bienvenu au domicile commun après la séparation du couple, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que PERSONNE2.) ait empêché son retour d'une quelconque manière et une cohabitation pacifique selon des modalités à convenir ou qu'elle ait rendu impossible tout accès à l'immeuble indivis et son utilisation par PERSONNE1.) aux mêmes fins d'occupation qu'elle. Le tribunal relève d'ailleurs à cet égard que PERSONNE1.) n'a jamais manifesté d'intention de retourner vivre au domicile conjugal suite à son départ. Les nombreux échanges de courriers soumis à l'appréciation du tribunal démontrent en effet le contraire : PERSONNE1.) réitérant sa volonté ferme de récupérer ses effets personnels et de procéder au partage des meubles indivis.

Alors que les parties avaient entendu habiter ensemble la maison acquise en indivision, la jouissance privative de celle-ci peut, à un moment donné, avoir été imposée à PERSONNE2.) par le départ volontaire de PERSONNE1.). S'étant dans ce cas privé lui-même de l'usage effectif de l'immeuble indivis, PERSONNE1.) ne saurait imposer à PERSONNE2.) son choix du mode d'exercice de son droit d'usage en l'obligeant au paiement d'une indemnité d'occupation (cf. en ce sens : CA, 9 février 2012, n° 36851).

Il suit de ce qui précède qu'à défaut pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une jouissance privative et exclusive dans le chef de PERSONNE2.), sa demande en obtention d'une indemnité d'occupation, est à déclarer non fondée.

3.3. Quant au remboursement des prêts hypothécaires depuis le divorce des parties

PERSONNE2.) demande à voir dire qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision pour avoir payé seule, depuis le mois de juillet 2017, les deux prêts immobiliers grevant l'immeuble indivis pour une somme totale de 88.579.- euros, qu'il y aurait lieu de réévaluer, compte tenu du caractère conservatoire de la dépense, à la somme de 140.907,65 euros.

PERSONNE1.) résiste à cette demande en faisant valoir qu'une réévaluation de la créance d'un indivisaire ne se concevrait qu'en présence d'une dépense d'amélioration et non de conservation. La créance à laquelle PERSONNE2.) pourrait prétendre serait donc égale aux remboursements par elle effectués. Si par impossible, le tribunal devait faire droit à la réévaluation, PERSONNE1.) déclare alors qu'il en serait de même pour sa créance à lui, alors qu'il aurait en effet lui aussi réglé, entre le mois de juillet 2017 et le mois d'août 2018, la somme totale de 10.301.- euros à PERSONNE2.) à titre de participation au remboursement du prêt hypothécaire. Comme il aurait transféré sa part sur le compte bancaire de PERSONNE2.), PERSONNE1.) estime disposer d'une créance personnelle à l'égard de cette dernière et non à l'égard de l'indivision.

En l'espèce, il est constant en cause que les parties ont contracté un prêt hypothécaire auprès de la SOCIETE8.) pour l'acquisition du terrain sis à L-ADRESSE4.) et pour financer l'achèvement de la construction y érigée.

Il résulte d'un courrier adressé par la SOCIETE8.) au notaire-liquidateur, que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) ont en réalité souscrit deux prêts hypothécaires en relation avec l'immeuble indivis précité (comptes prêts : NUMERO3.) et NUMERO4.)), présentant des soldes débiteurs de 235.062,68 euros et de 217.811,20 euros au 27 novembre 2020 (cf. annexe de la pièce n° 4 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Le tribunal constate que les contrats de prêt dont question n'ont pas été versés aux débats. Aucune information quant au capital emprunté, à la durée de remboursement, au montant de la mensualité et au compte bancaire sur lequel les prélèvements ont eu lieu, n'a été fournie par les parties dans le cadre de la présente instance.

Le tribunal relève toutefois qu'aux termes de l'article 5 du contrat de mariage, les parties ont indiqué avoir emprunté la somme totale de 593.000.- euros auprès de la SOCIETE8.).

Pour conforter l'existence de sa créance, PERSONNE2.) se prévaut de deux historiques de mouvements bancaires relatifs aux comptes prêts NUMERO3.) et NUMERO4.) et portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2020, desquels il se dégage que différents montants (variant entre 363,04 euros, 363,66 euros, 1.133,30 euros et 1.166,42 euros en ce qui concerne le compte prêt NUMERO4.) et entre 983,26 euros, 1.040,65 euros, 1.254,56 euros, 1.591,75 euros et 1.558,82 euros en ce qui concerne le compte prêt NUMERO3.)) y ont régulièrement été crédités par PERSONNE2.) (cf. pièce n° 4 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

PERSONNE1.) quant à lui, verse plusieurs avis de débit SOCIETE8.) portant sur la période allant du 4 juillet 2017 au 1^{er} août 2018 et renseignant divers virements effectués au profit de PERSONNE2.), libellés comme suit : « *mensualité maison* », « *mensualiteit februar 2010* », « *40% intérêts prêt maison* », respectivement « *40% Intérêts Maison* », pour des montants variant entre 539.- euros, 562.- euros, 1.076.- euros et 1.077.- euros (cf. pièce n° 1 de la farde de 7 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Les parties ne contestent pas les remboursements réalisés de part et d'autre.

Il n'est pas non plus contesté en cause que les prédicts montants de 539.- euros, de 562.- euros, de 1.076.- euros et de 1.077.- euros, virés au préalable sur un compte bancaire appartenant à PERSONNE2.), aient servi au remboursement des prêts hypothécaires, respectivement employés par PERSONNE2.) à cette fin.

Aux termes de l'article 815-13, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 40, op.cit., n° 171 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision. En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

La demande de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) est partant d'ores et déjà à déclarer irrecevable.

Les dépenses tombant sous le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque. Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinée à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance (cf. CA, 8 juin 2016, n° 42585). Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis sont en effet celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte (cf. DAVID (S.) et JAULT Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p.121, point 113.54). Cette notion de « *conservation* » relève du pouvoir souverain du juge. Il peut s'agir d'une conservation au sens matériel : entrent alors dans cette catégorie les dépenses sans lesquelles les biens risqueraient de disparaître ou d'être dégradés.

Mais la « *conservation* » du bien indivis est également entendue au sens juridique : sont alors visées les dépenses exposées pour maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires, car à défaut de leur règlement, le bien aurait pu être saisi par le créancier et donc être perdu pour l'indivision (cf. JurisClasseur, Fasc. 50, Droit des indivisaires, n° 107).

Donne ainsi lieu à remboursement le règlement par l'un des époux pendant la période de l'indivision post-communautaire, d'une dette exécutoire sur le bien indivis, notamment les impôts, les charges de copropriété, l'assurance habitation et l'emprunt ayant permis d'en financer l'acquisition, la construction ou les travaux y afférents (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p.121, point 113.54).

En effet, les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation du l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil précité, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr., 21 octobre 1997, n° 95-17.277, JurisData n° 1997-004178).

Par conséquent, l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

En l'espèce, dans la mesure où les parties ne remettent pas en cause le principe même de la créance alléguée de part et d'autre ainsi que les justificatifs versés à l'appui, le tribunal retient, au vu des pièces soumises à son appréciation, qu'il est établi qu'elles ont réalisé une impense au profit de l'indivision, de sorte que leurs demandes en relation avec le remboursement des prêts hypothécaires à partir de la dissolution du mariage, jusqu'au mois d'août 2018 pour PERSONNE1.) et jusqu'au mois d'août 2020 pour PERSONNE2.), sont à déclarer fondées en leur principe.

Aux fins du calcul des créances rédues à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), il y a lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur pour déterminer le montant exact payé par chacune d'elles.

S'agissant de la revalorisation des créances en fonction du profit subsistant telle que sollicitée de part et d'autre, il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 815-13 du Code civil, applicable en matière d'indivision, il peut être tenu compte en équité d'une augmentation de la valeur du bien dans le cadre de dépenses nécessaires ayant concouru à la conservation de l'immeuble indivis.

Ainsi, même si l'article 815-13 précité du Code civil ne fait pas expressément référence à la notion de profit subsistant qui figure à l'article 1469 du même code, le principe d'équité y énoncé est néanmoins identique à celui prévu à cet article 1469 pour l'évaluation des récompenses rédues (cf. TAL, 25 janvier 2018, n° 180119).

Pour le remboursement des dépenses nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit ainsi être tenu compte à l'indivisaire de la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense qu'il a faite sur ses deniers personnels et le profit subsistant (cf. Répertoire Dalloz, v° Indivision, n° 700, Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 4 mars 1986, JCP 1986, II, 20701).

L'indivisaire est créancier de l'indivision pour l'intégralité du montant de la somme la plus forte ainsi déterminée (cf. CA, 12 février 2014, n° 37820).

Le profit se détermine d'après la proportion dans laquelle les deniers de l'indivisaire ont contribué à la conservation du bien indivis.

Étant donné que les remboursements opérés par les parties moyennant leurs fonds propres ont contribué à la conservation de l'immeuble indivis, en ce que les dépenses par elles exposées ont permis de maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires (puisqu'à défaut de remboursement des emprunts le bien indivis aurait risqué de faire l'objet d'une saisie), et qu'elles ont *in fine*, permis de réaliser une importante plus-value suite à la vente de l'immeuble pour le prix de 950.000.- euros, l'équité commande à ce qu'il soit tenu compte de l'augmentation de la valeur du bien, et partant qu'il soit procédé à la réévaluation des créances respectives des parties.

Il y a partant lieu de faire droit aux demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à la réévaluation de leur créance en fonction du profit subsistant.

Comme le tribunal a renvoyé les parties devant le notaire-liquidateur pour calculer le montant exact déboursé par les parties au titre de remboursement des prêts hypothécaires, il y a lieu de charger le notaire-liquidateur de déterminer le profit subsistant, partant l'indemnité redue aux parties à ce titre, étant relevé que le calcul se fait en multipliant la somme remboursée par le prix de vente du bien et en divisant ce produit par la valeur du bien au jour de dissolution du mariage.

3.4. Quant aux divers frais déboursés en lien avec l'immeuble indivis

PERSONNE2.) indique avoir également assumé seule divers frais en lien avec l'immeuble indivis suite à son départ au mois de décembre 2019 pour la somme totale de 5.129,85 euros, dont 237,12 euros pour les taxes communales rédues entre le mois de janvier « 2019 » et le mois d'avril 2020 ; 700,86 euros pour SOCIETE3.) pour le mois de décembre 2019 à septembre 2020 ; 2.925.- euros pour « SOCIETE4.) » ; 404,46 euros pour « SOCIETE5.) » et 858,41 euros pour « SOCIETE6.) » et prétend ainsi disposer d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de la somme précitée de 5.129,85 euros.

PERSONNE1.) rétorque que les frais engagés par PERSONNE2.) ne s'agiraient ni de dépenses d'amélioration, ni d'impenses nécessaires mais de simples dépenses d'entretien courant pour lesquelles l'indivisaire jouissant exclusivement du bien indivis serait seul responsable.

Il est généralement admis que toutes les dettes nées du fonctionnement de l'indivision, à savoir celles relatives à l'exploitation, l'entretien, l'amélioration d'un bien indivis ainsi que les charges afférentes d'un bien indivis sont à la charge définitive de l'indivision.

Sur base des principes théoriques exposés au point 3.3., auquel le tribunal renvoie, l'article 815-13 du Code civil prévoit le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Il échet cependant de préciser que les travaux d'entretien qui ne constituent ni des dépenses d'amélioration, ni des dépenses de conservation, n'ouvrent pas droit à indemnité au titre de l'article 815-13 du Code civil. Le texte suppose en effet un accroissement, même infime, de la valeur du bien et tel n'est pas le cas d'un entretien qui n'a pour objet que de maintenir ladite valeur (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 50 Indivision, op.cit., n° 101).

Dans cette optique, en ce qui concerne les dettes communes qui sont hors du champ d'application de l'article 815-13 précité du Code civil, le conjoint qui paie outre sa part une dette à laquelle chacun d'eux était tenu dispose d'un recours contre l'autre pour l'excédent sur base de l'article 1214 du même code s'il s'agissait d'une créance solidaire, sinon sur base de l'article 1251, 3°, dudit code.

En l'espèce, il est acquis en cause que PERSONNE1.) a quitté l'ancien domicile conjugal au mois de juillet 2017 et que l'immeuble a été vendu au courant du mois de novembre 2020. Le fait que PERSONNE2.) n'ait plus occupé l'immeuble indivis à partir du mois de décembre 2019 n'est pas non plus contesté.

Par conséquent et contrairement aux moyens développés par PERSONNE1.), les frais déboursés sur la période allant du mois de décembre 2019 au mois de novembre 2020, tels qu'invoqués par PERSONNE2.) et postérieurs à son départ, ne sauraient être considérés comme des dépenses de la vie courante incombant à PERSONNE2.).

3.4.1. Quant aux taxes communales

PERSONNE2.) soutient avoir réglé le montant de 237,12 euros pour les taxes communales rédues entre le mois de janvier « 2019 » et le mois d'avril 2020.

Les taxes communales grevant l'immeuble indivis constituent des frais exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, dont le paiement ouvre droit à une créance à l'égard de l'indivision au profit de l'indivisaire payeur.

Il se dégage des pièces versées aux débats que la facture se rapportant aux taxes communales rédues entre le mois de janvier 2020 et le mois d'avril 2020, telle que dressée par l'Administration communal de ADRESSE4.) en date du 31 juillet 2020 pour un montant de 237,12 euros, a été payée le 17 août 2020 par PERSONNE2.) (cf. pièce n° 8 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Au vu de ces pièces et en l'absence de contestation circonstanciée de la part de PERSONNE1.), il échet de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et de retenir qu'elle dispose sur ce point d'une créance à hauteur du montant de 237,12 euros à l'égard de l'indivision.

3.4.2. Quant aux frais d'électricité SOCIETE3.)

PERSONNE2.) déclare ensuite avoir réglé des frais d'électricité SOCIETE3.) à hauteur de la somme totale de 700,86 euros pour le mois de décembre 2019 à septembre 2020.

Suivant plusieurs factures émises par SOCIETE3.), des frais d'électricité pour la période allant du mois de décembre 2019 au mois de septembre 2020 (lieu de consommation : Maison unifamiliale, ADRESSE4.)), pour la somme totale de 622,51 euros (138,78 + 141,10 + 141,10 + 141,10 + 60,43), ont été facturés et réglés par PERSONNE2.) (cf. pièce n° 8 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Ayant été exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, les frais d'électricité supportés par PERSONNE2.) sont à charge de l'indivision, de sorte qu'il convient de faire droit à sa demande et de dire qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la prédite somme de 622,51 euros à l'égard de l'indivision.

3.4.3. Quant aux frais de désencombrement de l'immeuble indivis

PERSONNE2.) indique par ailleurs avoir réglé la facture par la « SOCIETE4.) » à hauteur du montant de 2.925.- euros.

À la lecture des pièces figurant au dossier, le tribunal constate que la facture précitée du 10 novembre 2020 concerne la mise en compte de frais pour le désencombrement de l'ancien domicile conjugal avant la signature de l'acte authentique de vente fixé au 24 novembre 2020 (cf. pièce n° 8 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR), qui ont été réglés par PERSONNE2.) en date du 14 décembre 2020.

En l'absence de contestation circonstanciée de la part de PERSONNE1.) et dans la mesure où cette dépense a été exposée dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, il échet de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et de retenir qu'elle dispose également sur ce point d'une créance à hauteur du montant précité de 2.925.- euros à l'égard de l'indivision.

3.4.4. Quant aux frais de nettoyage

PERSONNE2.) énonce avoir également réglée la facture « SOCIETE5.) » à hauteur du montant de 404,46 euros.

Force est cependant de constater qu'aucune pièce en lien avec « SOCIETE5.) » n'a été produite aux débats.

À défaut pour PERSONNE2.) de verser la facture par elle invoquée ainsi que la preuve de paiement y afférente, elle est à débouter de ce chef de sa demande.

3.4.5. Quant aux frais d'approvisionnement en Mazout

PERSONNE2.) expose finalement avoir réglé des frais d'approvisionnement en Mazout à hauteur de la somme totale de 858,41 euros à la société « SOCIETE6.) ».

Suivant deux factures émises en date des 16 octobre 2019 et 4 novembre 2020 par la société anonyme SOCIETE6.) S.A., il est établi que l'immeuble indivis a été approvisionné en mazout pour la somme totale de 858,41 euros (650,88 + 207,53) (cf. pièce n° 8 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne verse de preuve de paiement qu'à l'égard de la facture du 4 novembre 2020, sa demande est à déclarer fondée à concurrence du montant de 207,53 euros, de sorte qu'il y a lieu de dire qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur du prédit montant.

Eu égard aux développements qui précèdent, ensemble les pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il échet de déclarer la demande de PERSONNE2.) du chef de frais déboursés en lien avec l'immeuble indivis fondée et justifiée à concurrence de la somme totale de 3.992,16 euros (237,12 + 622,51 + 2.925 + 207,53), partant de dire qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur de la prédite somme.

3.5. Quant à l'assurance-vie souscrite en cours de mariage

PERSONNE2.) revendique la moitié du montant de 14.000.- euros correspondant à une assurance-vie souscrite en cours de mariage, demande à laquelle PERSONNE1.) ne prend pas spécifiquement position, répliquant uniquement qu'elle serait à rejeter pour ne reposer sur aucune pièce justificative.

Or, ce moyen est d'ores et déjà contredit au vu des pièces figurant au dossier.

Le tribunal constate en effet que parmi les pièces soumises à son appréciation, figurent plusieurs factures établies par la société anonyme SOCIETE9.) et qui font état de deux assurances-vie souscrites au nom de PERSONNE1.) en date du 24 avril 2009, référencées sous les numéros de contrat suivants : NUMERO5.) et NUMERO6.) (cf. pièce n° 6 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

Force est en outre de relever que suivant plusieurs avis de débit SOCIETE8.) et SOCIETE10.) versés par PERSONNE2.), le tribunal tient pour établi qu'elle a réglé, entre les années 2009 et 2019, des primes en relation avec les prédites assurances-vie à hauteur de la somme totale de 20.967,40 euros, qui se décompose comme suit :

- 12.652,20 euros à titre de prime unique pour l'assurance-vie n° NUMERO5.),

- 1.386,40 euros à titre de prime annuelle 2009-2010 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 692,40 euros (1.386,40 – 694) à titre de prime annuelle 2010-2011 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 692,40 euros (1.386,40 – 694) à titre de prime annuelle 2011-2012 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 1.386,40 euros à titre de prime annuelle 2012-2013 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 692,40 euros (1.386,40 – 694) à titre de prime annuelle 2013-2014 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 1.386,40 euros à titre de prime annuelle 2015-2016 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 692,40 euros (1.386,40 – 694) à titre de prime annuelle 2016-2017 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.),
- 693,20 euros à titre de prime annuelle 2017-2018 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.), et
- 693,20 euros à titre de prime annuelle 2018-2019 pour l'assurance-vie n° NUMERO6.).

Force est de constater que PERSONNE2.) n'indique aucune base légale pour asseoir sa demande en revendication de la moitié du montant de 14.000.- euros telle que formulée sur ce point.

Il est de principe que les parties ne sont pas contraintes d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement leur demande et conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, la qualification juridique des faits ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062).

Par conséquent, si la partie demanderesse n'indique pas de base légale à sa demande, respectivement si elle indique une base légale erronée, le tribunal est non seulement en droit de faire application d'une autre base légale pouvant traduire juridiquement l'objet et la cause de la demande, mais il en a également le devoir, notamment lorsque cette autre base légale est communément admise en jurisprudence et en doctrine pour ce type de demande (cf. Cass., 10 mars 2011, n° 2815).

En l'espèce, le tribunal, qui est saisi des faits et qui doit partant suppléer à la carence du demandeur, relève que la demande de PERSONNE2.), telle qu'elle est formulée, peut éventuellement s'établir sur base du principe de l'enrichissement sans cause.

L'action de *in rem verso*, fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Par conséquent, pour autant qu'une personne ait procuré à autrui un enrichissement auquel correspond un appauvrissement corrélatif, que ni cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne se justifient par une quelconque cause et qu'aucune autre base légale n'ouvre un droit à restitution, la jurisprudence permet un tel droit sur base du principe de l'enrichissement sans cause (cf. TAL, 2 février 1931, Pas. 12, p.477 ; TAL, 22 novembre 2019, n° TAL-2018-02514 ; TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331).

L'enrichissement sans cause suppose ainsi la réunion de cinq conditions : l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, l'absence de cause à cet enrichissement et appauvrissement, l'existence d'un lien de causalité entre ledit appauvrissement et ledit enrichissement et le caractère subsidiaire de l'action.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne remet pas en cause les paiements effectués par PERSONNE2.) en relation avec les assurances-vie par lui souscrites et qu'il ne prend pas autrement position par rapport à la demande formulée par PERSONNE2.), les conditions de l'action de *in rem verso* sont remplies en l'espèce.

Compte tenu du principe selon lequel le tribunal ne peut statuer *ultra petita*, il échet partant de dire que PERSONNE2.) dispose d'une créance à hauteur du montant réclamé de 7.000.- euros à l'égard de PERSONNE1.) sur ce point.

3.6. Quant aux versements effectués en lien avec le compte épargne-logement de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) soulève qu'il aurait transféré cinq fois le montant de 1.008.- euros sur le compte épargne-logement de PERSONNE2.) pour une somme totale de 5.040.- euros, de sorte qu'il disposerait d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de la prédite somme.

PERSONNE2.) résiste à cette demande en faisant valoir que les prédicts paiements auraient été réalisés par PERSONNE1.) à titre de contribution aux charges du mariage. Sa demande serait partant à déclarer non fondée pour se heurter aux prescriptions de l'article 2, alinéa 2, du contrat de mariage.

Il est établi en l'espèce, au vu des divers avis de débit SOCIETE8.) versés par PERSONNE1.), que ce dernier a transféré, entre le mois de janvier 2013 et le mois de janvier 2017, cinq fois le montant de 1.008.- euros au profit de PERSONNE2.) avec la communication suivante : « 50 % *Bausparvertrag* » (cf. pièce n° 3 de la farde de 7 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Le tribunal ne dispose d'aucune information quant à l'existence d'un compte épargne-logement ouvert au nom de PERSONNE2.).

En l'absence toutefois de toute contestation circonstanciée de la part de cette dernière et à défaut pour elle d'expliquer dans quelle mesure le versement par PERSONNE1.) de la somme de 5.040.- euros sur un compte épargne-logement ouvert au seul nom de PERSONNE2.) – dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il ait un quelconque lien avec l'immeuble indivis ayant constitué le logement familial – relève de sa contribution aux charges du mariage, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée, en application des principes exposés au point 3.5., auquel le tribunal renvoie, de sorte qu'il y a lieu de dire qu'il dispose sur ce point d'une créance à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de la prédite somme de 5.040.- euros.

3.7. Quant au remboursement des allocations de chef de famille

PERSONNE1.) explique ensuite que par courrier daté du 10 novembre 2017, il aurait été informé d'une erreur de calcul commise par l'Administration du personnel de l'Etat en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de chef de famille d'un montant de 473.- euros, par lui reçue chaque mois entre le mois de septembre 2016 et le mois de novembre 2017, en ce que cette allocation aurait dû être versée à PERSONNE2.) et non à PERSONNE1.). Dans la mesure où ce dernier aurait reversé l'allocation de chef de famille chaque mois à PERSONNE2.) et se serait vu obligé de rembourser la somme totale de 5.343,97 euros à l'Etat à titre d'allocations indûment touchées, PERSONNE1.) déclare disposer d'une créance personnelle sur ce point à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur de la somme de « 6.200 euros ».

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de cette demande pour être étrangère aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties, sans prendre spécifiquement position par rapport au bien-fondé de cette demande.

À l'instar de ce qui a été exposé au point 3., le tribunal rappelle que la communauté de vie entre époux séparés de biens engendre fréquemment une confusion de fait des biens au cours du mariage ainsi qu'une ingérence de chacun des époux dans la gestion des biens personnels de l'autre.

Le fonctionnement du régime de séparation de biens n'exclut ainsi pas, au moment où il prend fin, la nécessité d'une liquidation des droits respectifs des époux, liquidation qui va consister : à déterminer ce qui est la propriété personnelle de chacun des époux ou au contraire la propriété indivise du couple ; à « *faire les comptes* » entre les époux, ce qui suppose un inventaire des créances et des dettes réciproques entre époux et à l'égard

des tiers ; et à procéder à l'apurement des comptes, à la reprise par chacun de ses biens propres et, le cas échéant, au partage des biens indivis.

Par conséquent, les créances que chaque époux estime être en droit de faire valoir à l'égard de son conjoint sont à inclure dans les opérations de liquidation-partage de leur régime matrimonial, d'autant plus alors que le règlement des relations patrimoniales entre parties est la conséquence naturelle de la dissolution du lien matrimonial entre elles, que ces relations soient ou non nées de leur régime matrimonial.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité tel que soulevé sur ce point par PERSONNE2.) est à rejeter.

En l'espèce, il résulte d'un courrier du 10 novembre 2017 adressé à PERSONNE1.) par l'Administration du personnel de l'Etat du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, ce qui suit :

« Monsieur,

Je me permets de vous informer que l'Administration du personnel de l'Etat se voit obligé de procéder à un redressement de votre traitement pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2017.

En effet, lors d'un réexamen de votre dossier, l'Administration du personnel de l'Etat vient de constater qu'elle vous a alloué, suite au congé pour travail à mi-temps à partir du DATE3.) 2016 de votre épouse PERSONNE2.), l'allocation de famille avec effet au 1^{er} septembre de la même année. Or, le traitement de votre épouse restant proratisé toujours supérieur au votre, à savoir NUMERO7.) contre NUMERO8.) points indiciaires, il s'ensuit que l'allocation de famille en question est due à cette dernière.

L'Administration du personnel de l'Etat se voit donc obligée de récupérer l'allocation de famille pour la période en question, et de l'attribuer à votre épouse.

[...]. » (cf. pièce n° 6 de la farde de 7 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Le tribunal constate que PERSONNE2.) ne conteste pas que PERSONNE1.) lui a mensuellement continué l'allocation de chef de famille par lui perçue sur la période allant du mois de septembre 2016 au mois de novembre 2017 et qu'il s'est vu ultérieurement contraint de rembourser à l'Etat l'ensemble des allocations touchées en raison d'une erreur de calcul commise en interne par l'Administration du personnel.

Elle ne dément pas non plus le fait que par la suite, elle a obtenu rétroactivement lesdites allocations, tel qu'annoncé par l'Administration du personnel de l'Etat dans son courrier précité du 10 novembre 2017.

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée en application des principes exposés au point 3.5., auquel le tribunal renvoie.

S'agissant du *quantum* de sa demande, il convient toutefois de relever que PERSONNE1.) fixe sa créance à la somme de 6.200.- euros tout en expliquant avoir été obligé de rembourser la somme de 5.343,97 euros à l'Etat.

Or, ni la somme de 6.200.- euros, ni celle de 5.343,97 euros n'est retraceable parmi les pièces versées aux débats par PERSONNE1.), de sorte que le tribunal retient le principe de sa créance sur ce point et renvoie les parties auprès du notaire-liquidateur afin de fixer la créance exacte de PERSONNE1.), pièces justificatives à l'appui.

3.8. Quant au préjudice subi en lien avec l'agence immobilière SOCIETE1.)

PERSONNE1.) expose en outre qu'à l'époque, il aurait souhaité confier la vente de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.) à l'agence immobilière SOCIETE1.) et que face au refus injustifié de PERSONNE2.) de signer le mandat de vente de cette dernière, il aurait subi un préjudice d'un montant de 5.557,50 euros qu'il incomberait PERSONNE2.) de réparer.

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande, faute pour PERSONNE7.) d'articuler avec précision le reproche formulé à son encontre et de prouver la réalité du prétendu préjudice par lui subi sur ce point, d'autant plus alors que l'immeuble indivis aurait été vendu conformément à la demande des parties sur base d'un mandat de vente signé par chacune d'elles au profit d'une autre agence immobilière.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne développe sa demande, ni en faits, ni en droit. Il appert cependant à la lecture du procès-verbal de difficultés dressé par le notaire-liquidateur, que PERSONNE1.) sollicite en fait la différence entre la commission que les parties auraient payée si elles avaient confié la vente de leur immeuble indivis à l'agence immobilière SOCIETE1.) et celle qu'elles ont finalement payée à l'agence immobilière SOCIETE7.): « [...] Par l'intermédiaire de Maître PERSONNE8.) en date du 18 décembre 2020, Monsieur PERSONNE1.) a fait valoir les créances respectivement indemnités suivantes : [...] 5) Une indemnisation d'un montant de 5.557,50.- € (= [(950.000.- € x 2%) + 17% TVA] : 2 – [(950.000.- € x 1%) + 17% TVA] : 2) *redue par Madame PERSONNE2.) à Monsieur PERSONNE1.) du chef du préjudice engendré suite au refus injustifié de la dame PERSONNE2.) de signer le mandat de vente avec l'agence immobilière SOCIETE1.), qui avait plusieurs potentiels amateurs intéressés en l'immeuble indivis pour le prix de vente de 950.000.- € et qui ne réclamait qu'une commission d'un 1 %, au lieu de 2% finalement reduite à l'agence immobilière SOCIETE11.) ; [...]. »*

Parmi les pièces soumises à l'appréciation du tribunal, figure uniquement une « offre d'intermédiation d'agence pour la mise en vente d'un bien immobilier » datée du 11 juin 2020, aux termes de laquelle l'agence immobilière SOCIETE1.) propose de s'occuper de la vente de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), moyennant « un honoraire exceptionnel s'élevant à 1 % du prix de vente, somme qui sera majorée par la TVA en cours. » (cf. pièce n° 4 de la farde de 7 pièces de Maître Claudine ERPELDING).

Il n'est cependant pas prouvé en l'espèce que l'agence immobilière SOCIETE1.) ait eu des amateurs sérieusement intéressés à l'acquisition de l'immeuble indivis précité et que les parties aient réellement manqué une chance de ne régler qu'1 % de commission d'agence au lieu de 2 %.

Tout préjudice quelconque dans le chef de PERSONNE1.), respectivement des parties laisse partant d'être établi.

En tout état de cause, dans la mesure où PERSONNE1.) ne conteste pas avoir signé, ensemble avec PERSONNE2.), un mandat de vente au profit de l'agence immobilière SOCIETE7.) fixant l'honoraire redû en cas de vente à 2 % du prix de vente, le tribunal en déduit que PERSONNE1.) a expressément marqué son accord avec le taux de commission d'agence revenant à cette agence, de sorte qu'il ne saurait formuler un quelconque reproche sur ce point à l'égard de PERSONNE2.).

3.9. Quant aux dettes d'impôts générées par les revenus de PERSONNE1.)

PERSONNE2.) indique avoir payé des dettes d'impôt générées par les revenus de PERSONNE1.) entre 2009 et 2016 pour la somme totale de 12.434,41 euros et renvoie à un rapport établi par la Fiduciaire SOCIETE2.) S.A. dont les conclusions confirmeraient qu'elle aurait payé des impôts incombant à PERSONNE1.), de sorte qu'elle disposerait d'une créance personnelle de ce chef à l'égard de ce dernier.

PERSONNE1.) rétorque qu'il ne résulterait pas du rapport dressé par la Fiduciaire SOCIETE2.) S.A. que les dettes d'impôts invoqués par PERSONNE2.) aient été générées en raison de ses revenus. De plus, s'agissant de dettes au paiement desquelles les époux sont tenus solidairement, elles seraient à supporter par les deux parties, de sorte que PERSONNE2.) serait à débouter de sa demande.

L'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dispose que les époux vivant ensemble sont imposés collectivement et le paragraphe 7 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 prévoit la solidarité des époux imposés collectivement (cf. Cour administrative, 2 avril 2009, n° 24689).

Ainsi, durant le mariage, les époux imposés collectivement sont solidairement redevables des contributions directes, l'administration ayant le droit d'exercer ses droits de poursuite pour la cote intégrale indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre des époux.

La solidarité des époux entraîne comme conséquence, d'après l'article 1214 du Code civil, que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier peut répéter contre les autres la part et la portion de chacun d'eux.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1536 du même code, « [c]hacun [des époux] reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage (...). »

Sous le régime de la séparation de biens, les revenus des époux leur sont personnels et l'impôt sur le revenu constitue également une charge personnelle à chacun d'eux, c'est-à-dire sans faire partie des charges du mariage, ce par application de l'article 1536, alinéa 2, précité du Code civil. L'époux qui a réglé les impôts du couple imposé collectivement peut donc demander à l'autre époux le remboursement de sa part (cf. CA, 10 mai 2017, n° 42628).

Par conséquent et contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE1.), la dette d'impôt n'est pas une charge du ménage à laquelle les époux auraient dû contribuer en proportion de leurs facultés respectives. L'impôt sur le revenu constitue une charge découlant directement des revenus personnels à chaque époux et ne figure pas au nombre des charges du mariage (cf. Cass. fr, 19 mars 2002, n° R 00-11.238 ; TAL, 15 décembre 2011, n° 94134).

Par conséquent, même si au niveau de l'obligation à la dette, les époux sont légalement tenus collectivement et solidairement à l'égard de l'Administration des contributions directes, la répartition interne de la dette fiscale déterminant la part pour laquelle ils doivent contribuer à son paiement, se fait en proportion des revenus de chaque époux.

Ceci étant exposé, le tribunal relève que pour conforter l'existence de sa créance, PERSONNE2.) se base sur un rapport établi par la Fiduciaire SOCIETE2.) S.A., duquel il appert que « *suite aux décomptes annuels des impôts dus pour les années 2009 à 2016 inclus et suite au calcul du détail des impôts à payer par chaque conjoint, Mme PERSONNE2.) a payé un excédent de 12 434,41.-€ par rapport aux impôts dus résultant de ses revenus et dépenses. M. PERSONNE1.) devrait rembourser le montant de 12 434,41.-€ à Mme PERSONNE2.).* » (cf. pièce n° 7 de la farde de 8 pièces de Maître Sibel DEMIR).

À défaut pour PERSONNE1.) d'expliquer dans quelle mesure la Fiduciaire SOCIETE2.) S.A. aurait commis une erreur d'appréciation, respectivement de calcul dans l'analyse de la situation fiscale des époux entre les années 2009 et 2016 et en l'absence de tout élément objectif probant justifiant la remise en cause des conclusions tirées par celle-ci quant à la part des revenus de chaque époux ayant mené à l'imposition collective, il n'y a pas lieu de s'en départir, de sorte que le tribunal tient établi que PERSONNE2.) a réglé un excédent de 12.434,41 euros par rapport à sa part dans les impôts redus pour les années 2009 à 2016.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a réglé des dettes d'impôts pour le compte de PERSONNE1.), celle-ci est fondée à exercer une action récursoire à l'encontre de son ex-conjoint, pour obtenir paiement de la part de celui-ci dans les dettes d'impôts sur base de l'article 1536 du Code civil. Il échet partant de dire qu'elle dispose d'une créance sur ce point à l'égard de PERSONNE1.) à hauteur de la somme de 12.434,41 euros.

3.10. Quant aux meubles meublants indivis

PERSONNE1.) fait plaider que PERSONNE2.) aurait disposé, respectivement brûlé les meubles meublants indivis, de sorte qu'il réclame le montant de 20.000.- euros de ce chef.

PERSONNE2.) résiste à cette demande en faisant valoir que les meubles meublants indivis n'auraient eu aucune valeur et que PERSONNE1.) aurait pu en disposer à sa guise s'il en avait manifesté l'intérêt en temps utile.

Tant d'après l'article 1538 du Code civil que d'après l'article 3 du contrat de mariage des parties, les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément.

Il est acquis en l'espèce que PERSONNE1.) a quitté l'ancien domicile conjugal en début juillet 2017 et PERSONNE2.) au courant du mois de décembre 2019, et que l'immeuble indivis a fait l'objet d'une vente en date du 24 novembre 2020.

Il est pareillement constant en cause qu'aucun inventaire des meubles meublants ayant garni l'ancien domicile conjugal n'a été dressé par les parties, respectivement par le notaire, sinon versé aux débats.

PERSONNE1.) reproche à son ex-épouse d'avoir conservé, respectivement brûlé les meubles meublants indivis, sans toutefois préciser concrètement de quels meubles il s'agit et sans verser une quelconque pièce justificative à l'appui.

Dans ces conditions, en l'absence de tout élément probant permettant d'établir la version des faits avancée par PERSONNE1.) et dans la mesure où il découle de la facture émise en date du 10 novembre 2020 par « SOCIETE4.) » que l'ancien domicile conjugal a entièrement été vidé, la demande de PERSONNE1.) en relation avec les meubles meublants indivis est à rejeter.

3.11. Quant au solde créditeur figurant sur le compte bancaire indivis au moment du divorce

PERSONNE1.) soutient encore que le compte bancaire commun présentait un solde créditeur de 1.960,01 euros au 2 juillet 2017, date des effets du divorce, partant déclare être en droit de prétendre à la moitié du prédit montant, soit 980.- euros.

PERSONNE2.) ne prend pas position sur cette demande.

Force est de constater qu'aucune pièce en lien avec l'existence d'un compte bancaire commun n'a été produite aux débats.

Or, comme PERSONNE2.) ne conteste pas l'existence d'un tel compte ni l'assertion adverse selon laquelle le prédit compte aurait affiché un solde créditeur de 1.960,01 euros au jour de la dissolution du mariage, il échet d'inclure le montant précité de 1.960,01 euros à l'actif partageable.

3.12. Quant à la répartition du solde net de la vente de l'immeuble indivis

En l'espèce, suite à la vente de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE4.), en date du 24 novembre 2020 pour le prix de 950.000.- euros, le solde net après apurement des dettes à hauteur de 474.896,12 euros demeure à ce jour bloqué dans les livres du notaire-liquidateur.

Le tribunal constate que les parties revendiquent différents montants à titre de leur part sur le solde précité.

Or, il y a lieu de relever qu'il incombe au notaire-liquidateur de dresser la balance des droits des parties et d'établir le compte final, en tenant compte des créances respectivement des dettes de chaque époux et de l'indivision.

Étant donné que la répartition du solde bloqué auprès du notaire dépend de l'établissement de l'état liquidatif, les parties sont à renvoyer devant le notaire-liquidateur qui procédera au partage du solde actuellement bloqué, en tenant compte de l'issue du présent litige et notamment des considérations et conclusions retenues ci-avant.

Au vu du fait que les parties n'ont pas encore établi d'état liquidatif de leurs créances respectives dans le cadre de la liquidation-partage de leur régime matrimonial, la demande de PERSONNE1.) à lui voir accorder le droit de prélever la somme de 365.672,32 euros sur les fonds consignés auprès du notaire-liquidateur est à déclarer irrecevable pour être prématurée à ce stade de la procédure.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer principalement la somme de 342.152,67 euros, sinon subsidiairement la somme de 309.366,77 euros sur lesdits fonds.

3.13. Quant aux demandes accessoires

PERSONNE1.) demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, *« lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, à défaut pour PERSONNE1.) de prouver l'iniquité requise par le texte de loi, sa demande est à déclarer non fondée.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué pour PERSONNE1.) et de Maître Sibel DEMIR, avocat constitué pour PERSONNE2.), qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements civils n° 2018TALCH04/00362 du 4 octobre 2018 et n° 2018TALCH04/00474 du 6 décembre 2018 ainsi que des arrêts civils n° 65/20 – I – CIV du 4 mars 2020 et n° 126/22 – I – CIV du 8 juin 2022,

quant à l'interprétation de l'article 5 du contrat de mariage

dit que la mention « *et ce sans laisser des enfants ou descendants d'eux* » s'applique uniquement dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints et non dans celle d'une dissolution du mariage par leur divorce,

rejette le moyen de nullité de l'article 5 du contrat de mariage tel que soulevé par PERSONNE1.),

partant, retient, au vu du jugement de divorce n° 2018TALCH04/00362 du 4 octobre 2018, que le produit de la vente de l'immeuble indivis, actuellement consigné entre les mains du notaire-liquidateur, sera distribué entre parties selon la clé de répartition 60-40 en faveur de PERSONNE2.),

quant à l'indemnité d'occupation redue pour la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis jusqu'à sa vente

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation par PERSONNE2.) pour sa jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal, non fondée,

partant, en déboute,

quant au remboursement des prêts hypothécaires depuis le divorce des parties

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'il dispose d'une créance personnelle à l'égard de PERSONNE2.) pour avoir remboursé les prêts hypothécaires à partir de la dissolution du mariage, irrecevable,

partant, en déboute,

déclare les demandes des parties en relation avec le remboursement des prêts hypothécaires à partir de la dissolution du mariage, jusqu'au mois d'août 2018 pour PERSONNE1.) et jusqu'au mois d'août 2020 pour PERSONNE2.), fondées en leur principe,

partant, dit que les parties disposent chacune d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur pour déterminer le montant exact par elles déboursé au titre de remboursement des prêts hypothécaires,

déclare les demandes formulées de part et d'autre en réévaluation de la créance en fonction du profit subsistant, fondées,

charge le notaire-liquidateur de calculer le profit subsistant, partant l'indemnité respective revenant aux parties, en procédant au calcul suivant : la somme remboursée (sur les prêts hypothécaires) (X) le prix de vente de l'immeuble (÷) la valeur du bien au jour de la dissolution du mariage,

quant aux divers frais déboursés en lien avec l'immeuble indivis

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec les frais exposés dans l'intérêt de l'immeuble indivis, partiellement fondée,

partant, dit qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la somme de 3.992,16 euros (237,12 + 622,51 + 2.925 + 207,53) de ce chef à l'égard de l'indivision,

déboute pour le surplus,

quant à l'assurance-vie souscrite en cours de mariage

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec l'assurance-vie souscrite en cours de mariage, fondée,

partant, dit qu'elle dispose d'une créance à hauteur du montant de 7.000.- euros de ce chef à l'égard de PERSONNE1.),

quant aux versements effectués en lien avec le compte épargne-logement de PERSONNE2.)

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les versements effectués en lien avec le compte épargne-logement de PERSONNE2.), fondée,

partant, dit qu'il dispose d'une créance à hauteur de la somme de 5.040.- euros de ce chef à l'égard de PERSONNE2.),

quant au remboursement des allocations de chef de famille

déclare le moyen d'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) tel que soulevé par PERSONNE2.), non fondé,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec le remboursement des allocations de chef de famille, fondée en son principe,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur pour déterminer le montant exact de la créance de PERSONNE1.) à ce titre,

quant au préjudice subi en lien avec l'agence immobilière SOCIETE1.)

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec un préjudice subi en lien avec l'agence immobilière SOCIETE1.), non fondée,

partant, en déboute,

quant aux dettes d'impôts générées par les revenus de PERSONNE1.)

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec les dettes d'impôts générées par les revenus de PERSONNE1.), fondée,

partant, déclare que PERSONNE2.) dispose d'une créance de ce chef à hauteur de la somme de 12.434,41 euros à l'égard de PERSONNE1.),

quant aux meubles meublants indivis

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les meubles meublants indivis, non fondée,

partant, en déboute,

quant au solde créditeur figurant sur le compte bancaire indivis au moment du divorce

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec le solde créditeur figurant sur le compte bancaire indivis au moment du divorce, fondée,

partant, dit que le montant de 1.960,01 euros est à inclure dans l'actif partageable,

quant à la répartition du solde net de la vente de l'immeuble indivis

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur pour dresser un décompte final entre elles et procéder à la répartition, conformément à l'issue du présent litige, du solde du produit de la vente du bien indivis, actuellement bloqué entre les mains de ce dernier,

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer la somme de 365.672,32 euros sur les fonds consignés auprès du notaire-liquidateur, irrecevable pour être prématurée à ce stade de la procédure,

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer principalement la somme de 342.152,67 euros, sinon subsidiairement la somme de 309.366,77 euros sur les fonds consignés auprès du notaire-liquidateur, irrecevable pour être prématurée à ce stade de la procédure,

déclare la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué pour PERSONNE1.) et de Maître Sibel DEMIR, avocat constitué pour PERSONNE2.), qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.